



# Procédure de modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)

460

Procédure 460 – Procédure de modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)

<b>Date de mise à jour de la procédure</b>	<b>20 février 2017</b>
<b>Intervenants</b>	
<b>RCCI</b>	Vincent DUBOIS
<b>Président</b>	Patrick CATTEAU
<b>Opérationnels concernés</b>	Gérants financiers

## SOMMAIRE

I.	Rappel du contexte : Principes directeurs .....	3
II.	Que sont les critères ESG ?.....	3
A -	Critères environnementaux .....	3
B -	Critères sociaux .....	3
C -	Critères de Gouvernance .....	3
III.	Modalité de prise en compte des critères ESG dans les choix d'investissement de Patrival .....	3
IV.	Modalité de prise en compte des critères ESG dans les choix d'investissement des délégataires financiers de Patrival .....	3
A -	Financière Arbevel : .....	4
B -	Amiral Gestion ( European Stock Picking).....	4
C -	INOCAP (Quadrimix Equities) .....	5
V.	Information des investisseurs .....	5

## **I. Rappel du contexte : Principes directeurs**

	<b>Champ d'application et principes</b>
Décret	<b>Décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement</b>
AMF	<b>Position - recommandation AMF : Guide des documents réglementaires des OPCVM et OPCI – DOC – 2011-05</b>

L'information concernant les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance a été introduit par décret suite au Grenelle de l'environnement. Son objectif est de présenter aux investisseurs présents et potentiels la prise en compte des critères ESG dans le choix d'investissements et la gestion des sociétés de gestion.

## **II. Que sont les critères ESG ?**

### **A - Critères environnementaux**

Ils portent sur l'impact direct ou indirect de l'entreprise sur l'environnement. Cela peut se traduire par :

- une activité polluante (rejet de CO<sub>2</sub>, d'autres gaz polluants, polluants solides ou liquides),
- l'utilisation intensive de l'énergie ou des transports,
- l'utilisation de ressources naturelles limitées,
- l'utilisation de produits polluants.

### **B - Critères sociaux**

Ces critères portent plus spécifiquement à l'humain :

- au respect des droits de l'homme,
- aux normes internationales du travail,
- à la lutte contre la corruption,
- à l'ouverture au travail des handicapés.

### **C - Critères de Gouvernance**

La gouvernance a trait au fonctionnement de l'entreprise elle-même lors de grandes décisions stratégiques notamment. Ainsi, les modalités de choix des administrateurs, les rémunérations de ceux-ci, son mode de contrôle, ses relations avec les actionnaires sont autant de critères pouvant servir à évaluer la gouvernance d'une entreprise.

## **III. Modalité de prise en compte des critères ESG dans les choix d'investissement de Patrival**

Les critères ESG ci-dessus ne font pas l'objet d'une prise en compte spécifique ni d'une évaluation formalisée de la part de Patrival. Les choix d'investissements opérés par Patrival ont vocation à être dans leur grande majorité des décisions d'investissement de long terme.

Ainsi, même si la société ne souhaite pas présenter ces critères comme décisifs pour ses choix d'investissement, ceux-ci sont néanmoins indirectement des facteurs clés du succès des entreprises dans lesquelles Patrival investit pour leurs performances à long terme.

Par ailleurs, dans le cadre de l'architecture ouverte pratiquée par Patrival certaines sociétés de gestion prennent en compte l'évaluation des critères ESG dans leurs choix d'investissements.

## **IV. Modalité de prise en compte des critères ESG dans les choix d'investissement des délégataires financiers de Patrival**

Afin de faire bénéficier ses clients d'expertises externes à la société dans le cadre de la gestion des FCP, Patrival a choisi de déléguer la gestion financière de trois OPC à des sociétés de gestion externes.

Nous présentons ci-dessous les politiques ESG de chacune de ces sociétés telles que présentées sur leur site internet.

## **A - Financière Arbevel (Top Multicaps) :**

*La société n'a pas d'objectifs ESG (environnement/social/gouvernance) stricts ni quantifiés mais s'attache à identifier les entreprises de qualité qui recèlent un fort potentiel d'appréciation. Une approche globale est privilégiée qui prend en compte des critères quantitatifs (analyse des comptes, valorisation des actifs, perspectives de croissance et de résultats, en fonction d'un environnement macro-économique et sectoriel donné) comme qualitatifs (histoire du groupe, confiance dans l'équipe dirigeante, politique salariale et environnementale, transparence, respect des minoritaires).*

Source : <http://www.arbevel.com/Societe#>

## **B - Amiral Gestion (European Stock Picking)**

### **1 - Démarche générale d'Amiral Gestion concernant la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ou critères ESG.**

*Amiral Gestion investit dans des « entreprises » plus que sur des « actions ». La philosophie d'investissement peut se résumer ainsi : investir dans nos domaines de compétence, dans une optique de long terme, dans des entreprises sous-valorisées par le marché afin de délivrer la meilleure performance possible tout en essayant de maîtriser les risques.*

*La prise en compte des critères ESG est donc une démarche naturelle faisant partie de l'analyse fondamentale que nous développons depuis 2003 dans notre processus d'investissement.*

*Nous avons cependant souhaité identifier plus précisément ces critères ESG et développer une véritable **démarche de progrès** dans le temps en accord avec notre philosophie d'investissement. Notre démarche générale consiste à mettre en place avec les entreprises que nous rencontrons un dialogue de sensibilisation à ces critères.*

*En France, nous nous appuyons sur le référentiel indépendant Gaïa Index qui est spécialisé sur notre cœur d'activité, les valeurs moyennes françaises. Cependant, afin de ne pas réduire notre univers d'investissement, nous pouvons investir dans des entreprises ne disposant pas encore d'une transparence ESG suffisante. Nous sensibilisons nos contacts au sein de ces entreprises à l'importance de rendre de compte sur ces enjeux.*

*Nous développerons une approche similaire sur tous nos investissements à l'étranger dans une démarche par étape.*

### **2 - Contenu, moyen, fréquence utilisés pour informer les investisseurs sur les critères ESG**

*La manière dont sont pris en compte les critères ESG est décrite ci-dessous, néanmoins les OPCVM gérés par Amiral Gestion ne sont ni spécialisés sur une approche particulière des critères, ni labellisés ISR Novethic.*

*Les critères ESG ont vocation à s'intégrer totalement dans l'analyse fondamentale de nos investissements.*

#### **Mode opératoire**

*Nous développons une analyse fondamentale sur chacun de nos investissements. Cette analyse repose sur la prise en compte d'éléments financiers et extra financiers dont notamment la gouvernance.*

*Pour renforcer notre expertise en analyse ESG nous nous appuyons sur les services de Gaïa Index pour nos investissements en France. L'indice Gaïa développe depuis 2008 un référentiel et un système de notation indépendant adapté à l'univers des valeurs moyennes, notre cœur de métier en France.*

*Nous disposons ainsi d'une information aussi complète que possible sur cette classe d'actifs avec une notation globale et par thématique ESG. Cet outil nous permet non seulement de connaître l'implication de la société sur ces critères, son évolution au cours des trois dernières années ainsi que sa situation par rapport à ses pairs.*

*Pour plus d'information sur le Gaïa Index, nous vous invitons à vous renseigner directement sur le site de ce partenaire : [www.gaia-index.com](http://www.gaia-index.com).*

*Ces informations et cette notation s'intègrent donc dans notre démarche de prise de décision. Nous n'avons pas comme objectif d'utiliser ces critères comme un élément d'exclusion mais bien comme outil de progrès et de gestion des risques.*

*Si une société présente une notation insuffisante ou inexistante, nous engageons avec elle une période de transition au bout de laquelle elle devra avoir atteint un niveau d'information suffisant. Si cette démarche n'aboutit pas nous pourrions alors être amenés à désinvestir nos fonds de cette entreprise.*

*Nous développons à l'occasion de nos rapports de gestion des exemples d'investissements que nous avons réalisés au cours des 12 derniers mois. Ainsi, nous pourrions à l'occasion faire des remarques ou des points spécifiques sur ces critères ESG sur une ou plusieurs sociétés de nos portefeuilles mais sans en faire une démarche obligatoire.*

Source : <http://www.amiralgestion.com/wp-content/uploads/2015/07/ESG.pdf>

### **C - Inocap (Quadrifix Equities)**

*Conformément à l'article L533-22-1, INOCAP Gestion doit mettre à la disposition des investisseurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.*

*INOCAP Gestion est sensible aux problématiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance. Ces critères ne sont toutefois pas discriminants dans le choix des opérations effectuées. INOCAP Gestion ne met pas œuvre simultanément des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement des OPCVM et FIA qu'elle gère.*

Source : <http://www.inocapgestion.com/fr/mentions-legales/>

### **V. Information des investisseurs**

Cette procédure doit être mise en ligne sur le site internet de la société Patrival et présentée dans les rapports annuels des OPC gérés par Patrival.

Fait à Wasquehal, le 20 février 2017

**Patrick CATTEAU**  
Président Directeur Général

**Vincent DUBOIS**  
RCCI

## Annexes réglementaires :

### Décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement

Publics concernés : sociétés de gestion de portefeuille.

Objet : informations fournies par les sociétés de gestion de portefeuille sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012 pour les informations figurant dans le rapport annuel de chaque OPCVM ; le 1er juillet 2012 au plus tard pour celles présentées sur le site internet de la société de gestion.

Notice : le présent décret précise la manière dont les sociétés de gestion doivent présenter l'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement, ainsi que les supports sur lesquels cette information doit figurer.

Références : le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 533-22-1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 224,

Décrète :

#### Article 1

La section 3 du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

« Art. D. 533-16-1. - I. — L'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance mentionnée à l'article L. 533-22-1 est présentée de la manière suivante :

« 1° Informations relatives à la société de gestion de portefeuille :

« — présentation de la démarche générale de la société de gestion sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement ;

« — contenu, fréquence et moyens utilisés par la société de gestion pour informer les investisseurs sur les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans sa politique d'investissement ;

« — liste des organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ; part, en pourcentage, des encours de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières dans le montant total des encours des organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés par la société de gestion ;

« 2° Informations relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérés qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance :

« — adhésion éventuelle de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières à une charte, un code, ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ;

« — description des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, en illustrant, le cas échéant, les distinctions éventuelles par secteur d'activité ou classe d'actifs ;

« — informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance : notation extra financière, analyse interne et externe sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; autres ;

« — description de la méthodologie d'analyse mise en œuvre relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte ;

« — description de la manière dont les résultats de l'analyse sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont intégrés dans le processus d'investissement et de désinvestissement ; le cas échéant, description de la manière dont les valeurs non appréciées sur la base de ces critères sont prises en compte ;

« 3° Informations relatives aux autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières :

« — indication qu'ils ne prennent pas simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance.

« II. — Les informations mentionnées au I sont présentées sur les supports suivants :

« 1° Les informations mentionnées au 1° du I sont présentées de façon aisément identifiable sur le site internet de la société de gestion ;

« 2° Les informations mentionnées au 2° et au 3° du I sont présentées :

« — sur le site internet de la société de gestion, par organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par catégories d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Ne sont pas soumis à cette obligation les organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs relevant des articles L. 214-25, L. 214-33 et L. 214-35 et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'épargne salariale relevant des articles L. 214-39 à L. 214-41, sauf s'ils font l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion ;

« — dans le rapport annuel de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières géré.

« Ces informations peuvent être présentées selon un code élaboré par une association professionnelle. Dans ce cas, la société de gestion précise en préambule le code retenu. »

#### Article 2

Les informations qui doivent figurer sur le site internet de la société de gestion en application du 1° et du 2° du II de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier sont présentées sur le site internet au plus tard le 1er juillet 2012. Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en application du 2° du II du même article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

#### Article 3

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

*Fait le 30 janvier 2012.*

*François Fillon*

*Par le Premier ministre :*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

*François Baroin*

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,*

*Nathalie Kosciusko-Morizet*

#### **Position - recommandation AMF**

##### **Guide des documents réglementaires des OPCVM et OPCl – DOC – 2011-05**

*Conformément au décret 2012-132 du 30 janvier 2012, les sociétés de gestion de portefeuille doivent fournir des informations sur le fait qu'elles prennent ou non en compte les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement. Ces informations doivent figurer :*

- d'une part, dans les rapports annuels des OPCVM, relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012,*
- d'autre part, et le 1er juillet 2012 au plus tard, sur le site Internet de la société de gestion.*

*L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance doit apparaître dans la politique d'investissement du prospectus des OPCVM, ainsi que dans les supports sur lesquels la politique d'investissement figure<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L. 533-22 code monétaire et financier, les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix. Le décret 2012-132 du 30 janvier 2012 précise en outre les supports sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.